



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE
DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Quatrième année No 45
Fourth year -

9 Décembre 1907
December

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

OPINIONS LEGALES

Nouvel égout dans l'avenue Oxenden

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, le 8 novembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voie.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, du 23 octobre dernier, un rapport de l'inspecteur de la Cité au sujet de la construction d'un nouvel égout dans l'avenue Oxenden, à partir de l'avenue des Pins jusqu'à la rue Prince-Arthur, ayant été soumis, il fut résolu que le Département en Loi soit prié de donner son opinion sur la question de savoir si la Ville est obligée de payer le coût de l'égout actuel en grès sur ladite avenue Oxenden.

Pour nous conformer à la demande contenue dans cette résolution, nous avons l'honneur de déclarer que le Bureau de Santé, sur la recommandation de l'Ingénieur Sanitaire de la Ville, a adopté un rapport déclarant qu'il était de l'intérêt de la santé publique de construire un canal d'égout convenable sur l'avenue Oxenden, entre la rue Prince-Arthur et l'avenue des Pins, suivant les dispositions de l'Art. 544, Statut 62 Victoria, chap. 58.

D'un autre rapport du député-inspecteur de la Cité, M. Howard, qui a fait l'estime du coût de construction de cet égout s'élevant à la somme de \$4,300, il appert que les propriétaires originaires avaient construit sur ladite rue, avant qu'elle fût cédée à la Cité en mai 1905, un égout privé en grès pour la commodité des maisons sur ladite rue; et, en tenant compte de la valeur dudit égout, il déclare que la proportion que lesdits propriétaires auront à payer dans la construction du nouvel égout ne sera que de la somme de \$2,800, la Cité devant payer la différence de \$1,500, pour les lots de coin et pour l'égout existant.

Le rapport ci-dessus est basé sur la loi et les règlements de la Cité, et notamment sur le règlement numéro 191 et ses amendements qui déclarent ce qui suit:

"Lorsqu'il est ordonné qu'un égout public sera fait dans une rue ou ruelle, ou une rue ou ruelle projetée, dans laquelle il existe déjà un égout en brique ou en terre vernissée, lequel a été payé (en tout ou en partie) par les propriétaires, et, sur rapport de l'Inspecteur de la Cité, est jugé bon et suffisant pour les autres besoins desdits propriétaires, mais insuffisant pour les autres besoins d'un égout public, lesdits propriétaires auront droit, sur le montant qui leur sera chargé pour le nouvel égout, à une réduction équivalente à ce qu'ils auront payé pour l'égout original, moins toutefois la dépréciation par l'usage qu'ils en ont eue; pourvu que lesdits propriétaires, dans les deux mois qui suivront le parachèvement dudit égout, aient établi leur droit à cette réduction à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité."

D'après la citation ci-dessus, nous sommes d'opinion que la Cité est obligée de payer le coût de l'égout en grès ac-

LEGAL OPINIONS.

New Sewer in Oxenden Avenue.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, November 8th, 1907.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 23rd of October last, a report from the City surveyor anent the construction of a new sewer in Oxenden avenue, from Pine avenue to Prince Arthur street, having been submitted, it was resolved that the Law Department be asked to give an opinion as to whether the City is obliged to pay the cost of the tile sewer presently laid in said avenue.

In compliance with the demand contained in said resolution, we beg to state that the Board of Health, as recommended by the sanitary engineer of the City, has adopted a report stating it was in the interest of public health that a proper sewer be constructed in Oxenden avenue, between Prince Arthur street and Pine avenue, according to the provisions of Art 544, Statute 62 Victoria, chap. 58.

By another report of the asst. City surveyor, Mr. Howard, who has prepared the estimate for the cost of building the sewer said estimate amounting to \$4,300, it appears that the original proprietors, before the cession to the City, in May 1905, had constructed a private tile drain for the accommodation of houses built in said street; and, taking into account the value of said sewer, Mr. Howard states that the proportion the said proprietors will be called upon to pay for the laying of the new sewer shall be only the sum of \$2,800; the difference \$1,500 to be paid by the City, for corner lots and for the existing sewer.

The above report is based upon the law and the City by-laws, and more particularly on by-law No. 191 and its amendments which read as follows:

"When a public sewer is ordered to be made in a street or lane or projected street or lane, where a brick or tile sewer already exists which was paid for (in whole or in part) by the proprietors, and is reported by the City surveyor as good and sufficient for the wants of said proprietors, but not sufficient for the other purposes of a public sewer, the said proprietors shall be entitled to a reduction in the amount to be charged them for the new sewer, equal to what they paid for the original sewer, less however the tear and wear of the same; provided such proprietors shall, within two months after the completion of said sewer, have established their claim to such reduction to the satisfaction of the City surveyor."

From the above quotation, we are of opinion that the City is obliged to pay the cost of the tile sewer presently